



Bundesamt für Landwirtschaft  
Office fédéral de l'agriculture  
Ufficio federale dell'agricoltura  
Uffizi federal d'agricoltura

Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne  
Tél. 031 322 26 36, fax 031 323 02 63  
E-Mail: [anton.stuebi@blw.admin.ch](mailto:anton.stuebi@blw.admin.ch)  
Internet <http://www.blw.admin.ch>

Berne, le 4 mars 2004

Secrétariat 031 322 26 55  
Ligne directe 031 322 26 36  
Référence 902.1-04 (934.0) sti/gul

Aux services cantonaux  
chargés des améliorations structurelles

## C I R C U L A I R E 2/2004

### Honoraires pour travaux techniques d'améliorations foncières : taux donnant droit aux contributions 2004

---

Mesdames, Messieurs,

Les coûts des travaux techniques réalisés dans le cadre d'une amélioration foncière sont imputables, pour l'octroi des contributions fédérales, à raison de l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres. La procédure de ce dernier est régie par le droit cantonal (art. 15, al. 2, OAS).

**Les honoraires correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres correct donnent droit aux contributions sans limitation.**

S'agissant des **travaux géométriques et de planification effectués dans le cadre d'un remaniement parcellaire** (TH 4/78), nous reconnaissons les facteurs d'application mentionnés dans la circulaire du 22 décembre 2003 de l'Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles (ASASCA).

En ce qui concerne les travaux ayant trait à la **mensuration officielle**, nous reconnaissons, pour les tarifs selon les prestations, les mêmes facteurs d'application que l'Office fédéral de la topographie (Direction fédérale des mensurations cadastrales) selon sa circulaire 2003/07 du 3 décembre 2003. Les indications peuvent aussi être consultées sur le site Internet <http://www.swisstopo.ch/fr/vd> → rubrique « Publications » → « pour les services cantonaux de la mensuration officielle ».

Lorsque des mandats pour **l'étude de projets ou la direction des travaux** sont donnés de gré à gré, sans appel d'offres, les valeurs indiquées dans le tarif-cadre 2004, publié par la Coordination des Services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB), la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) et l'Union des villes suisses (UVS), représentent la limite supérieure des montants donnant droit aux contributions en ce qui concerne les taux horaires (honoraires d'après le temps employé), les pourcentages de base « p » des honoraires calculés en pourcentage du coût de l'ouvrage et les coûts accessoires (notamment les frais de déplacement en voiture). Ce tarif peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.kbob.ch/de/publikationen/planer.htm>. Quant au degré de difficulté (valeur n) et aux

parts de prestations (valeur q), les montants maximums admis sont ceux du tarif d'honoraires pour les travaux de génie rural 1984 (TH 5/84) ou ceux du règlement 103 de la SIA, édition 1984. Si l'étude d'un projet de chemin agricole est rétribuée selon le TH 5/84, tarif C (unité de longueur), nous reconnaissons les facteurs d'application fixés dans la circulaire de l'ASASCA du 22 décembre 2003. Cependant, si ces travaux sont effectués par un service cantonal, seuls 90% des honoraires précités donnent droit aux contributions (déduction de 10% pour la part de bénéfice).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Office fédéral de l'agriculture**

Division principale Paiements directs et structures

Division Améliorations structurelles, le chef

Jörg Amsler

Copies:       - Office fédéral de la topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales  
                  - KBOB